

# BULLETIN D'INFORMATION

2002-11  
Le 10 décembre 2002

**Sujet :      Extension de l'exemption de 500 000 \$ de gains en capital  
                 au secteur des pêcheries**

---

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application d'une nouvelle exemption de 500 000 \$ de gains en capital résultant de l'aliénation de certains biens utilisés dans l'exploitation d'une entreprise de pêche.

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche à l'adresse suivante : [www.mfer.gouv.qc.ca](http://www.mfer.gouv.qc.ca)

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction générale des consultations et des affaires publiques en composant le (418) 528-9321.

## **EXTENSION DE L'EXEMPTION DE 500 000 \$ DE GAINS EN CAPITAL AU SECTEUR DES PÊCHERIES**

Depuis 1985, une exemption à vie de 500 000 \$ de gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens agricoles et d'actions d'une société exploitant une petite entreprise. En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % pour les gains en capital réalisés après le 17 octobre 2000, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 250 000 \$ de gains en capital imposables.

Cette exemption, qui se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable, vise à encourager la prise de risque et l'investissement dans les nouvelles entreprises et à créer un climat plus propice à l'obtention de capitaux par celles-ci. De plus, elle reconnaît de façon spécifique la situation particulière des agriculteurs québécois.

Par ailleurs, au cours des dernières années, le gouvernement a eu recours à la fiscalité comme levier de développement économique régional, notamment pour le bénéfice de la Gaspésie et de certaines régions maritimes du Québec.

Or, le secteur des pêcheries est un pilier du développement économique des régions maritimes du Québec, puisqu'il fournit la matière première essentielle à plusieurs des activités de transformation qui y sont présentes. Toutefois, la rationalisation des activités de certaines entreprises de pêche et les conditions particulièrement contraignantes dans lesquelles ces entreprises évoluent peuvent parfois nuire à l'intérêt de la relève pour ce secteur d'activités. Ainsi, comme les agriculteurs, les pêcheurs québécois devraient pouvoir bénéficier d'un soutien spécifique lorsque survient le moment de transférer les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de manière à étendre l'exemption de 500 000 \$ de gains en capital au secteur des pêcheries.

De façon plus particulière, une troisième exemption à vie de 500 000 \$ de gains en capital, similaire à celles actuellement applicables relativement aux biens agricoles admissibles et aux actions d'une société exploitant une petite entreprise, sera introduite afin d'exempter les gains en capital résultant de l'aliénation de biens de pêche admissibles.

Pour l'application de cette mesure, un bien de pêche admissible désignera un permis de pêche, un quota individuel ou un bateau de pêche utilisé, par un particulier, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche.

Dans ce contexte, une entreprise de pêche désignera la prise de mollusques, crustacés et animaux marins, ainsi que la récolte de plantes marines.

En outre, les critères relatifs à la propriété d'un bien agricole admissible, à sa détention et à son utilisation s'appliqueront également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cadre de l'application de la notion de bien de pêche admissible. À titre d'exemple, un bien de pêche devra notamment avoir été la propriété du particulier tout au long de la période de 24 mois précédant son aliénation afin qu'un tel bien se qualifie à titre de bien de pêche admissible.

Par ailleurs, à l'instar de la règle qui prévaut à l'égard d'un bien agricole admissible, le montant inclus dans le calcul du revenu d'entreprise d'un particulier, à la suite de l'aliénation d'une immobilisation intangible qui est un bien de pêche admissible, sera un gain en capital imposable réputé pour l'application de l'exemption de gains en capital relative à un bien de pêche admissible.

Pour plus de précision, le total cumulatif des exemptions de gains en capital réalisés lors de l'aliénation de biens agricoles, d'actions d'une société exploitant une petite entreprise et de biens de pêche ne pourra excéder 500 000 \$, en tenant compte de l'ancienne exemption de 100 000 \$, le cas échéant.

De plus, le calcul de l'exemption de gains en capital disponible s'effectuera conformément aux règles actuellement applicables. Ainsi, l'exemption de gains en capital réalisés lors de l'aliénation de biens de pêche admissibles sera réduite du montant de la perte nette cumulative sur placements du particulier ainsi que du montant de ses pertes nettes en capital d'autres années.

Enfin, pour pouvoir bénéficier de cette mesure, un particulier devra respecter les conditions générales d'admissibilité aux actuelles exemptions de gains en capital, par exemple avoir déclaré le gain réalisé à la suite de l'aliénation d'un bien de pêche admissible dans la déclaration de revenus produite pour l'année dans laquelle le gain a été réalisé.

Cette modification s'appliquera à l'égard des gains en capital relatifs à un bien de pêche admissible aliéné après la date de la publication du présent bulletin d'information.